

N° 7287⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**portant organisation de la cellule de renseignement financier
(CRF) et modifiant :**

- 1. le Code de procédure pénale ;**
- 2. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**
- 3. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;**
- 4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(17.7.2018)

Par dépêche du 4 juillet 2018, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État des amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission juridique lors de sa réunion du même jour.

Au texte desdits amendements étaient joints des observations préliminaires, un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis reprenant les amendements parlementaires proposés et les propositions de texte du Conseil d'État faites dans son avis du 26 juin 2018 et que la commission a faites siennes.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement n° 1 concernant l'intitulé du projet de loi*

Sans observation.

*Amendement n° 2 concernant l'article II**Point 1°*

Le Conseil d'État approuve le maintien du dispositif de l'alinéa 1^{er} de l'article 13bis qu'il avait proposé dans son avis du 26 juin 2018.

Points 2° et 3°

La suppression des points 2° et 3° répond à une suggestion faite par le Conseil d'État dans son avis du 26 juin 2018.

Point 4° (nouveau point 2°)

L'article 74-1, amendé, intègre le dispositif sur la composition de la Cellule de renseignement financier, ci-après la « CRF », et le dispositif de l'article 74-2 initialement proposé. Ces modifications reprennent des propositions faites par le Conseil d'État.

L'article 74-2 (ancien article 74-3), tel qu'amendé, appelle les observations suivantes.

Le Conseil d'État approuve la suppression de du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, sur la compétence des magistrats de la CRF dans le cadre des poursuites pénales.

En ce qui concerne les modifications apportées au paragraphe 2, le Conseil d'État s'interroge sur le renvoi spécifique, à l'alinéa 1^{er}, aux autorités judiciaires et aux services de la Police grand-ducale, qui va de pair avec le maintien du renvoi, plus général, aux autres services et autorités compétents en matière de lutte contre le blanchiment. Il signale que l'article 74-4 (ancien article 74-5) maintient la simple référence aux services et autorités compétents, ce qui entraînera une différence dans la formulation des deux dispositions parallèles. Le Conseil d'État ajoute que la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme définit expressément, à l'article 2-1, les autorités compétentes en la matière. Il est vrai que la Police grand-ducale et les autorités judiciaires ne sont pas expressément visées dans cette disposition. La compétence des autorités judiciaires est toutefois fondée sur les dispositions pénales réprimant le blanchiment et le financement du terrorisme. La compétence de la Police grand-ducale ne se conçoit toutefois que dans la mesure où les agents du service de police judiciaire agissent sous l'autorité du procureur d'État. Aussi, le Conseil d'État a-t-il du mal à concevoir une information « autonome » des « services de la police grand-ducale » non autrement définis. Si un problème de précision devait se poser, le Conseil d'État propose le texte suivant, qui opère une référence expresse aux autorités judiciaires et qui renvoie, pour le surplus, à la loi précitée du 12 novembre 2004 :

« (2) La CRF a également pour mission de disséminer, spontanément et sur demande, aux autorités compétentes visées par l'article 2-1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et aux autorités judiciaires, le résultat des analyses ainsi que toute autre information pertinente [...] »

Le Conseil d'État ajoute que la même formulation devrait être retenue pour l'article 74-4 nouveau.

En ce qui concerne le paragraphe 2, alinéa 2, le Conseil d'État a pris acte du choix des auteurs des amendements de suivre la note interprétative du GAFI, plutôt que de s'en tenir au dispositif de l'acte juridiquement contraignant de l'Union européenne que constitue la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, ci-après la « directive ». Il maintient l'ensemble de ses critiques quant à la formulation du texte. La formule introductive « dans la mesure du possible », loin de répondre aux interrogations du Conseil d'État, ne fait qu'accroître le caractère aléatoire du dispositif.

Les autres modifications apportées à l'article 74-3, dans la numérotation nouvelle, n'appellent pas d'observation.

À *l'article 74-4* (ancien article 74-5), les auteurs des amendements ajoutent au paragraphe 2 un second alinéa, aux termes duquel la CRF peut uniquement refuser la communication d'informations et de pièces aux parquets si ces informations et pièces ont été obtenues d'une CRF étrangère qui s'oppose à leur dissémination. Cet ajout est destiné à rencontrer des critiques du Conseil d'État, d'après lesquelles il ne saurait être admis que la CRF refuse de communiquer des informations aux parquets en violation de l'article 23 du Code de procédure pénale. Le Conseil d'État comprend l'ajout en ce sens que la loi en projet introduit une dérogation expresse à l'application de l'article 23 du Code de procédure pénale. Même si, en termes de technique juridique, une loi particulière peut toujours déroger à une loi générale, le Conseil d'État s'interroge sur la justification de ce mécanisme.

Les auteurs de l'amendement se réfèrent aux principes du « groupe Egmont des cellules de renseignement financier » en matière d'échanges d'informations. Le Conseil d'État s'interroge sur la nature juridique de ce groupe de travail et sur le caractère juridiquement contraignant de règles qui y ont été arrêtées et qui n'ont jamais été soumises, en tant qu'engagements de droit international, à l'approbation de la Chambre des députés. Il réitère ses réserves quant à des dérogations à des principes fondamentaux de l'ordre juridique luxembourgeois et, au-delà, de tout État de droit, sur base de règles ou d'arrangements de « soft law », adoptés par des groupes d'experts techniques agissant au niveau international.

Plutôt que de fonder le dispositif prévu sur les principes du « groupe Egmont des cellules de renseignement financier », le Conseil d'État considère qu'il y a lieu d'analyser la communication des données au procureur d'État sur l'arrière-plan des dispositions pertinentes de la directive (UE) 2015/849.

D'après l'article 54 de la directive, les informations et documents reçus sont utilisés pour l'accomplissement des tâches de la CRF qui sont définies dans la directive. L'article 32, paragraphe 1^{er}, de la directive dispose que la CRF est chargée de prévenir, de détecter et de combattre efficacement le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. La communication d'informations par la CRF à l'autorité ayant la compétence principale, sinon exclusive, d'engager des poursuites pénales pour des infractions en matière de blanchiment relève, de l'avis du Conseil d'État, des missions de lutte contre le blanchiment de la CRF. L'application de l'article 23 du Code de procédure pénale est, dans cette logique, conforme au dispositif de la directive.

Il est vrai que l'article 55 de la directive dispose que les informations et documents échangés ne sont utilisés qu'aux fins pour lesquelles ils ont été demandés ou fournis et que toute autre dissémination est subordonnée à l'autorisation préalable de la CRF à l'origine des informations, sans opérer de distinction selon les destinataires de cette dissémination ou les finalités de l'utilisation.

Il se pose la question de savoir si des restrictions quant à une utilisation ultérieure, imposées par la CRF à l'origine des informations et documents, interdisent à la CRF récipiendaire de les continuer aux autorités judiciaires nationales, même dans le cas où ces informations ou documents révèlent l'existence d'infractions dont la poursuite et le jugement relèvent de la compétence des juridictions nationales. Si la réponse à cette question est affirmative, l'article 55 de la directive mettra en échec l'article 23 du Code de procédure pénale.

Le Conseil d'État reconnaît que la directive se prête à deux lectures divergentes et qu'il appartient, le cas échéant, à la Commission européenne ou à la Cour de justice de l'Union européenne de trancher la question.

Le Conseil d'État, tout en reconnaissant que le texte amendé est plus précis que le texte initial, maintient les interrogations qu'il avait formulées dans son avis du 26 juin 2018.

Les modifications apportées à *l'article 74-5* (ancien article 74-6) appellent les commentaires suivants.

Au paragraphe 3, les auteurs de l'amendement proposent de compléter le dispositif, en précisant que la CRF peut demander des informations supplémentaires, en application de l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettre b), de la loi précitée du 12 novembre 2004. Le Conseil d'État rappelle que, dans son avis du 26 juin 2018, il avait critiqué le dispositif du paragraphe 3 pour énoncer une évidence et pour ainsi être superfétatoire. Le renvoi spécifique à une loi qui s'applique de toute façon, loin de répondre aux interrogations du Conseil d'État, le conforte dans sa proposition d'omettre purement et simplement le dispositif sous examen.

La reformulation du paragraphe 8 et du paragraphe 9, alinéa 2, est destinée à répondre à l'observation du Conseil d'État, formulée dans son avis du 26 juin 2018, selon laquelle la loi luxembourgeoise ne saurait imposer des obligations à des autorités étrangères. La formulation retenue s'inscrit dans la logique suivie par le dispositif des articles 54 et 55 de la directive. Le Conseil d'État est toutefois conscient que la question de la continuation des informations par la CRF étrangère à ses propres autorités judiciaires et celle de la limite avec l'entraide judiciaire en matière pénale se posent également dans le cas de figure où des informations sont communiquées par la CRF luxembourgeoise à ses homologues étrangers.

La reformulation du paragraphe 9, alinéa 3, doit encore être appréciée à la lumière du lien avec l'entraide judiciaire en matière pénale. Le Conseil d'État renvoie à son avis du 26 juin 2018, dans lequel il a rappelé, dans des termes non ambigus, qu'il y a lieu de réserver l'application des règles nationales et internationales en matière d'entraide judiciaire et surtout d'éviter toute confusion de fonctions dans le chef de la CRF. Le texte proposé, même s'il est formulé de façon plus judicieuse, maintient le pouvoir pour la CRF d'autoriser l'utilisation d'informations et de pièces, communiquées à l'étranger, dans le cadre d'une procédure judiciaire qui sera engagée à la suite d'une autorisation préalable et expresse du procureur général d'État. Le souhait des autorités de l'État destinataire des informations et données de les utiliser à des fins judiciaires est assimilé à une demande d'entraide que le procureur général d'État ne peut refuser que sur la base des motifs prévus à l'article 3 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale. Le Conseil d'État maintient les réserves qu'il avait formulées.

L'ajout apporté au paragraphe 11 répond aux critiques formulées par le Conseil d'État et n'appelle pas d'observation.

L'article 74-6 (ancien article 74-7) est modifié dans ses deux premiers alinéas. En ce qui concerne l'alinéa 1^{er}, le Conseil d'État recommande aux auteurs d'omettre la référence à la « base de données nominatives dite chaîne pénale », alors que cette terminologie renvoie à un système de traitement de certaines données en matière pénale dont la pérennité n'est pas garantie et qui de surcroît verra sa base légale modifiée par la loi en projet n° 7168 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. Le Conseil d'État propose de rédiger le texte comme suit :

« Dans le cadre de l'exercice de sa mission, la CRF a un accès direct aux données, en matière pénale, traitées par les autorités judiciaires, au bulletin N° 1 du casier judiciaire et aux banques de données visées à l'article 48-24 du Code de procédure pénale ».

La suppression des deuxième et troisième phrases de l'alinéa 2 trouve l'accord du Conseil d'État.

Point 6° (nouveau point 3°)

Le Conseil d'État marque encore son accord avec la suppression de l'ancien article 74-8.

Les modifications apportées à l'article 181 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire n'appellent pas d'observation.

Amendement n° 3 concernant l'article III

Les modifications des points 1° à 3° n'appellent pas d'observation.

Les amendements apportés au point 4° répondent à des critiques formulées par le Conseil d'État. L'opposition formelle en rapport avec une transposition incorrecte de la directive (UE) 2015/849 est levée.

Au point 11° nouveau, les auteurs des amendements introduisent dans la loi précitée du 12 novembre 2004 un nouvel article 9-3, relatif à la mise en place d'un « Comité national de coordination de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme », ci-après le « Comité ».

Cet amendement constitue une nouveauté dans le dispositif légal prévu. La création de ce comité est justifiée, dans le commentaire, par la prochaine évaluation dont le Luxembourg fera l'objet de la part du GAFI.

La création de comités dans le cadre de lois spécifiques est une pratique fréquente. Le Conseil d'État renvoie à la loi récente du 28 février 2018 renforçant la lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins sexuelles, qui crée le Comité Prostitution¹, ou à la loi modifiée du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains, qui a créé le Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains. La structure et l'organisation du comité prévu dans le dispositif sous examen posent toutefois des problèmes spécifiques.

Le point central est la création d'un secrétariat exécutif doté d'un cadre personnel qui agira « sous la responsabilité » du Comité. Le secrétariat ne relève pas d'un ministère particulier. Il n'est pas doté d'un directeur qui assumerait tous les droits et toutes les obligations en matière de direction, d'organisation, de gestion et de discipline, tels que prévus dans le régime de la Fonction publique. Quelle est la signification de la responsabilité du Comité pour le secrétariat ? L'absence d'un cadre juridique clair et précis, conforme au statut de la Fonction publique, affecte le statut des fonctionnaires formant le cadre de ce secrétariat et est source d'insécurité juridique.

¹ Art. 1^{er}. Comité Prostitution II est créé sous la dénomination de « Comité Prostitution » un comité qui suit le phénomène de la prostitution au Luxembourg et en analyse de manière régulière l'évolution et les conséquences.

Il a également pour mission de suivre la mise en œuvre du Plan d'action national « Prostitution » dans le cadre de la stratégie en matière d'encadrement de la prostitution au Luxembourg.

Il travaille en étroite collaboration avec le Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains.

Le Comité Prostitution peut à tout moment s'adjoindre en tant qu'observateurs, des experts en matière de prostitution, de lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins sexuelles.

Le Comité Prostitution soumet au Gouvernement toutes les propositions qu'il juge utiles.

Le Comité Prostitution est composé de représentants des instances publiques compétentes en matière de prostitution, ainsi que de représentants du secteur social.

Un règlement grand-ducal précise sa composition et détermine son organisation et son fonctionnement.

Le comité est coprésidé par deux ministres, sans que le texte précise leur rôle. Si cette coprésidence est à comprendre en ce sens que le Comité ou le secrétariat agissent sous l'autorité des ministres, il se pose un problème de conformité avec l'article 8, alinéa 5, de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal, aux termes duquel « les affaires qui concernent à la fois plusieurs départements, sont décidées en Conseil ». La disposition proposée ne respecterait pas, dans cette lecture, les règles d'organisation du Gouvernement arrêtées par le Grand-Duc, et elle serait contraire à l'article 76 de la Constitution, lequel réserve au Grand-Duc la compétence exclusive d'organiser le Gouvernement².

Dans ces conditions, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au texte de l'article 9-3, paragraphe 2, dans sa version actuelle, et propose la suppression de l'article 9-3.

Le Conseil d'État constate que les compétences de ce Comité sont limitées à la coordination de la stratégie et des politiques en matière de lutte contre le blanchiment. Il ne peut que rappeler qu'il appartient aux autorités compétentes visées par la loi précitée du 12 novembre 2004 d'exécuter leurs missions légales et que le développement de stratégies et de politiques ne figure pas parmi ces missions.

Le Conseil d'État relève que si les moyens en personnel des différents ministères et services impliqués ne devaient pas suffire pour assurer l'évaluation, il devrait être possible d'engager du personnel supplémentaire, solution qui est à préférer à la mise en place, à titre permanent, d'une structure de coordination aux compétences mal définies.

Le nouvel article 9-4 introduit un recours contre les instructions de la CRF de ne pas exécuter certaines opérations. Ce nouveau dispositif répond à des critiques soulevées par le Conseil d'État dans son avis du 26 juin 2018.

Le Conseil d'État marque son accord avec la compétence de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement et avec le mécanisme procédural prévu.

La définition retenue pour qualifier le requérant, à savoir « toute personne justifiant d'un droit sur les biens concernés par l'instruction », a pour conséquence que le professionnel du secteur financier, c'est-à-dire l'établissement financier, qui s'est vu notifier l'instruction, ne peut pas agir. Seuls le donneur d'ordre ou le bénéficiaire de l'opération auront qualité pour saisir la chambre du conseil, ce qui implique nécessairement que la banque qui a reçu l'instruction de ne pas exécuter une opération doit pouvoir en informer son client. Or, une telle information est interdite par l'article 5, paragraphe 3, alinéa 3, de la loi précitée du 12 novembre 2004. Le droit de recours introduit par l'amendement est donc purement théorique et ne saurait être considéré comme un droit d'accès effectif au juge au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, sauf à accepter que l'information du client, en principe interdite, va néanmoins se faire. Le Conseil d'État maintient ainsi l'opposition formelle qu'il avait émise dans son avis du 26 juin 2018. La solution consistera soit à permettre une information du client qui pourra agir soit à ouvrir le recours au professionnel du secteur financier. Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec un texte dans lequel le professionnel serait ajouté en tant que requérant au paragraphe 1^{er} de l'article 9.

Amendement n°4

À la suite de l'article III du projet de loi, il est ajouté un article IV, modifiant l'article 8, paragraphe 4, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Le Conseil d'État note que l'amendement présente le paragraphe 4 comme un dispositif nouveau. Tel n'est toutefois pas le cas. Seule la lettre a) est modifiée, par l'ajout d'une référence au substitut de

² Avis n° 51.868 du Conseil d'État du 14 juillet 2017 sur le projet de loi portant réforme de la Police grand-ducale et abrogeant la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ; Avis n° 52.416 du Conseil d'État du 6 mars 2018 sur le projet de loi portant création du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État, portant modification 1) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 2) de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ; 3) de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ; 4) de la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'État ; 5) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'État peut changer d'administration et portant abrogation de la loi du 1er février 1984 portant création d'une administration du personnel de l'État.

la CRF. Le Conseil d'État ne peut que réitérer ses critiques à l'égard de cette méthode de présenter des amendements, qui est de nature à induire en erreur quant à l'objet de la loi.

La modification apportée à la lettre a) n'appelle pas d'observation.

*

OBSERVATION FINALE

La loi en projet ne prévoit pas un dispositif particulier sur sa mise en vigueur, ce qui signifie qu'elle est obligatoire le quatrième jour qui suit le jour de la publication au Journal officiel. Pour éviter que la CRF, dans sa nouvelle structure et avec sa nouvelle base juridique, n'entre en fonction sans être opérationnelle, faute de nomination de magistrats aux postes prévus, le Conseil d'État suggère une entrée en vigueur différée, « à la date du [...] ». Cette solution permettra à la structure actuelle de fonctionner jusqu'à cette date et à la structure nouvelle d'être opérationnelle le jour de l'entrée en vigueur de la loi en projet et d'éviter une période de vacance dans l'exercice du contrôle.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observation générale

Les dénominations officielles des institutions, administrations, services, etc., prennent une majuscule au premier substantif. Ainsi, il convient d'écrire, à titre d'exemple, « Police grand-ducale » et « Tribunal d'arrondissement de Luxembourg ».

Amendement n° 2 concernant l'Article II

Le Conseil d'État se doit de relever qu'on « abroge » un acte normatif dans son ensemble ainsi que les articles, paragraphes ou annexes, tandis que l'on « supprime » toutes les autres dispositions, comme les alinéas, phrases ou parties de phrase. Au point 1, il convient donc d'écrire « sont supprimés ». S'y ajoute que lorsqu'on souhaite apporter des modifications à un article ou à un paragraphe comportant plusieurs alinéas, il est nécessaire de déterminer avec précision le ou les alinéas qu'on entend modifier. Partant, au point 1, il convient d'indiquer avec précision les alinéas à supprimer, la formule « alinéas deux et suivants » manquant de précision.

À l'article 74-1 nouveau, alinéa 3, il convient d'écrire « directeur adjoint de la Cellule de renseignement financier » au singulier, alors qu'est visé un titre.

À l'article 74-5 nouveau, paragraphe 3, il convient d'écrire « en application de l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettre b) ».

À l'article 74-5 nouveau, paragraphe 9, alinéa 4, première phrase, il convient de supprimer le terme « et » entre les termes « préalable » et « expresse », et de remplacer les termes « décrites ci-avant » par le terme « précitées ».

À l'article 74-6 nouveau, alinéa 1^{er}, il y a lieu de mettre les termes « chaîne pénale » entre guillemets.

Amendement n° 3 concernant l'Article III

Au point 3, il est indiqué d'écrire « l'article 4, paragraphe 1^{er} ».

Au point 4, il convient d'écrire « en vertu de l'alinéa 1^{er} ».

Au point 11, il convient de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« 11. Au titre I-I, à la suite de l'article 9-2, il est inséré un intitulé et un article 9-3 nouveaux, libellés comme suit : ».

À l'article 9-3 nouveau, paragraphe 1^{er}, il y a lieu de supprimer la virgule avant les termes « est assurée », ainsi que les guillemets entourant les termes « Comité national de coordination de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ». Les termes « en abrégé » sont à remplacer par ceux de « ci-après le ».

Toujours à l'article 9-3 nouveau, paragraphe 2, chaque élément de l'énumération doit se terminer par un point-virgule. Par ailleurs, les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au

futur. Ainsi, il convient d'écrire à la phrase liminaire « assure » au lieu de « assurera ». En outre, au point 3°, il convient d'écrire « le financement du terrorisme ; et ».

À l'article 9-3 nouveau, paragraphe 3, il y a lieu d'écrire « coprésidé par le ministre ayant les Finances dans ses attributions et le ministre ayant la Justice dans ses attributions ».

Au point 12, il y a lieu de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« À la suite de l'article 9-3, il est inséré un titre I-II nouveau, comprenant un article 9-4 nouveau, rédigés comme suit : ».

L'intitulé d'un groupement d'articles commence dans la même ligne que le numéro du groupement d'articles et est précédé d'un trait d'union. Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu d'écrire :

« TITRE I-II – Recours contre l'instruction de la Cellule de renseignement financier ».

Il convient d'écrire « Art. 9-4 » et non pas « Art. 9.4. ».

S'il est recouru au procédé des intitulés d'articles, chaque article du dispositif, comportant des dispositions autonomes, doit être muni d'un intitulé propre. Ainsi, il y a lieu de munir l'article 9.4. (9-4 selon le Conseil d'État) nouveau, qu'il s'agit d'introduire, d'un intitulé propre, reflétant fidèlement et complètement le contenu de cet article.

À l'article 9.4. (9-4 selon le Conseil d'État) nouveau, paragraphe 2, il y a lieu d'écrire le nombre « 24 » en toutes lettres, pour lire « vingt-quatre heures ».

À l'article 9.4. (9-4 selon le Conseil d'État) nouveau, paragraphes 3 et 5, le Conseil d'État signale que lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit. Il convient donc de renvoyer au « paragraphe 3 » et au « paragraphe 4 ».

À l'article 9.4. (9-4 selon le Conseil d'État) nouveau, paragraphe 3, il convient d'insérer une virgule avant les termes « et le transmet au greffe ».

À l'article 9.4. (9-4 selon le Conseil d'État) nouveau, paragraphe 6, le Conseil d'État propose de remplacer les termes « de faire l'objet d'un appel du procureur d'État ou du requérant » par les termes « d'appel par le procureur d'État ou par le requérant ».

Amendement n° 4

L'article IV nouveau est à reformuler comme suit :

« **Art. IV.** L'article 8, paragraphe 4, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, est remplacé comme suit :

« (4) [...]. »

À l'article 8, paragraphe 4, qu'il s'agit de modifier, il convient d'écrire à la lettre b), alinéa 2, « visé par l'alinéa 1^{er} » et « sur avis du procureur général d'État ».

Texte coordonné

À la lecture du texte coordonné, le Conseil d'État constate que les auteurs ne se réfèrent pas de manière uniforme à la « Cellule de renseignement financier », le terme « cellule » étant rédigé tant avec une lettre initiale minuscule qu'avec une lettre initiale majuscule. En renvoyant à son observation générale concernant l'emploi des majuscules et minuscules, le Conseil d'État demande à ce qu'il soit écrit, de manière uniforme, à travers toute la loi en projet, y compris l'intitulé de celle-ci, « Cellule de renseignement financier ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 17 juillet 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

